

## D. Miller et « Distributing Responsibilities »

Thom BROOKS

*Professeur à l'Université de Newcastle*

RESUME. — D. Miller considère que sa théorie de la connexion peut se révéler précieuse en soulignant la complexité de l'attribution de la responsabilité réparatrice afin de soulager la misère du monde. L'auteur apprécie à sa juste valeur cette exploration des moyens permettant d'envisager la responsabilité réparatrice entre États, il considère néanmoins que ce point de vue soulève davantage de questions qu'il n'en résout.

Mots-clés : théorie de la connexion, D. Miller, responsabilité réparatrice

Doit-on toujours apporter remède en responsabilité à chaque accident survenu à un agent, même lorsque les responsables n'ont en rien contribué à cette situation ? On peut être juridiquement coupable pour non-assistance à personne en danger ou ne pas avoir informé la police d'actes illicites. Cependant cette culpabilité n'implique pas l'obligation d'apporter remède à la situation. Par contre, on risque une sanction juridique découlant de notre culpabilité qui peut, ou non, mettre fin à une situation donnée. Il semblerait que la réponse à la première question soit un « non » pur et simple, néanmoins David Miller prêche pour le « oui ».<sup>1</sup>

Dans son important article « Distributing Responsibilities », D. Miller tente d'étudier la répartition des responsabilités entre les États et non entre les individus.<sup>2</sup> Il écrit :

« Sur terre, il y a bien trop de personnes démunies ou souffrantes... Tout le monde, ou presque, pense que cette situation appelle une solution : quelqu'un devrait fournir de quoi mettre fin aux souffrances et à la privation... Le problème est d'identifier l'agent particulier, ou le groupe d'agents, qui sera chargé de résoudre cette situation. En effet, si

1 Mon argument s'appuie en partie sur mon article « Cosmopolitanism and Distributing Responsibilities », *Critical Review of International Social and Political Philosophy* 5 (2002), p. 92-97.

2 Sauf indication contraire, toutes les références sont tirées de David Miller, « Distributing Responsibilities », *The Journal of Political Philosophy*, 9 (2001), p. 453-71.

l'on n'y parvient pas, souffrances ou privations risquent de perdurer, même si tout un chacun admet qu'elles sont moralement intolérables, parce que personne ne désire prendre la responsabilité de s'avancer pour les soulager (p. 453) ».

Pour D. Miller, il s'agit là de responsabilité réparatrice (*remedial responsibility*). En effet, être responsable d'une situation mauvaise entraîne « une obligation spéciale » de corriger l'état des choses (p. 454). C'est pourquoi il recherche le (ou les) principe(s) qui assignent le mieux la responsabilité réparatrice afin d'allouer honte morale et sanctions aux agents qui sont fautifs.<sup>3</sup>

Miller identifie quatre principes :

- (i) *Principe de responsabilité causale* : l'opinion évidente que, quand une cause a un effet pour conséquence, la cause est responsable de la survenance de l'effet (p. 455).
- (ii) *Principe de responsabilité morale* : un agent est moralement responsable d'une situation dès lors qu'il ou elle a intentionnellement et volontairement contribué à sa naissance (p. 459).
- (iii) *Principe de capacité* : un agent est tenu pour responsable dès qu'il ou elle est le plus à même de remédier à une situation (p. 460-1).
- (iv) *Principe de communauté* : les agents ont des responsabilités spéciales les uns envers les autres au cas où un membre quelconque serait blessé ou dans le besoin à cause de liens locaux, tels les « engagements et activités partagées, identité commune, histoires communes ou autres sources similaires » (p. 462).

Après les avoir examinés tour à tour, Miller remarque que chaque principe parvient à résoudre certains cas mais jamais tous. Je n'évoquerai pas toutes les raisons qu'il a pour cela. Chaque principe étant inacceptable à lui tout seul, il propose de construire « une théorie multiprincipe combinant les quatre principes que je viens d'identifier » (p. 464).<sup>4</sup> Il l'appelle sa « théorie de connexion » (p. 468-71).

Il part du principe que :

« Il est moralement intolérable de permettre la persistance des souffrances et des privations (réparables)... lorsqu'elles existent, nous sommes moralement tenus de tenir *quelqu'un* (une personne ou un agent collectif) responsable de les soulager (p. 464) ».<sup>5</sup>

<sup>3</sup> D. Miller commence l'article par « [D]ans cet article, j'examine une question qui se pose fréquemment dans les débats politiques et moraux mais qui, à ma connaissance, n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie par les philosophes » (p. 453). Malheureusement, l'abondante littérature sur les sanctions dans le domaine des relations internationales et les politiques comparées est négligée.

<sup>4</sup> D. Miller écrit : « une théorie acceptable de la responsabilité réparatrice doit, d'une façon ou d'une autre, faire de la place à l'un des principes identifiés ci-dessus » (p. 466, voir p. 468).

<sup>5</sup> C'est nous qui soulignons.

Sa solution est de « simplement voir quel(s) principe ou principes s'appliquent dans ce cas précis » plutôt que d'examiner les cas avec ses principes dans un ordre fixe (p. 467).<sup>6</sup> Lorsque plus d'un seul principe est applicable, il nous conseille d'évaluer le poids respectif des principes pertinents (*ibid.*).

J'admets, avec D. Miller, que la persistance de la souffrance est moralement intolérable. Mon opposition naît sur sa manière de poser le problème et sur sa solution. Il pose ainsi le problème :

« Sur terre, il y a bien trop de personnes démunies ou souffrantes... Tout le monde, ou presque, pense que cette situation appelle une solution : quelqu'un devrait fournir de quoi mettre fin aux souffrances et à la privation... » (p. 453).

Il devrait donc y avoir une solution pour tous les cas de tourments. Il faudrait idéalement qu'un remède soit effectivement disponible, mais ce dernier peut dans bien des cas ne pas exister. Pourtant, Miller parle des remèdes comme de quelque chose qui *doit* exister. C'est problématique car l'idée que quelqu'un doive être responsable d'une situation donnée – quelle que soit sa relation avec cette situation – contredit la croyance répandue selon laquelle il est essentiel à la détermination de la responsabilité que cette dernière soit méritée.<sup>7</sup>

On en trouvera un bon exemple avec ce que D. Miller appelle le « plus gros problème », à savoir quand il s'agit de s'appuyer sur les principes de responsabilité causale et morale – prises séparément ou non – parce qu'un agent moralement ou causalement responsable n'est pas en mesure de satisfaire aux obligations de ses responsabilités réparatrices (p. 460). Il écrit :

« Sauf à considérer que les responsabilités réparatrices disparaissent lorsqu'il est impossible de trouver un agent à la fois moralement responsable de la situation en question et capable d'y remédier, le principe demeure incomplet » (p. 460).<sup>8</sup>

D. Miller suggère que ne pas trouver d'agent moralement responsable dans une situation donnée doit conduire à trouver *quelqu'un* d'autre de responsable, en particulier quelqu'un susceptible d'apporter un remède. Pour D. Miller, la vertu de sa théorie de la connexion est de « s'assurer qu'il y a toujours *quelque*

<sup>6</sup> Ce qui n'implique pas que D. Miller accorde le même poids à tous les principes.

<sup>7</sup> La notion de « mériter » est généralement vue comme propre à la rétribution, même si la plupart des théories criminelles conséquentialistes exigent que la personne punie mérite la sanction, c'est-à-dire qu'elle ait commis un acte justifiant la punition. Voir mon article « Corlett on Kant, Hegel, and Retribution », *Philosophy* 76, (2001), p. 561-80, spéc. p. 579-80 ; « Is Hegel a Retributivist ? », *Bulletin of the Hegel Society of Great Britain* 49/50, (2004), p. 113-26 ; Fred Feldman, « Desert : Reconsideration of Some Received Wisdom », *Mind* 104 (1995), p. 63-77 ; et Fred Feldman, *Utilitarianism, Hedonism, and Desert : Essays in Moral Philosophy* (Cambridge : Cambridge University Press, 1997).

<sup>8</sup> Pour D. Miller, l'autre problème de la responsabilité morale est qu'il s'agit d'une question de degré, qui peut n'avoir aucune corrélation avec la capacité de mettre fin à des souffrances ou aux privations d'une victime (voir p. 467).

agent à qui l'on peut assigner la responsabilité de remédier à la condition [d'une personne ou d'une communauté en souffrance] » (P. 471).<sup>9</sup> Le tout est de déterminer convenablement qui est à blâmer, mais il faut que quelqu'un soit fautif, dans n'importe quel sens, pour satisfaire les demandes de réhabilitation.

On est confronté au problème d'avoir des personnes qui subissent des sanctions pour le fait d'autres personnes. Supposons les propositions suivantes :

- (P1) Les Etats  $x$  et  $y$  ont davantage en commun entre eux que chacun avec l'Etat  $z$ .
- (P2) Seule l'Etat  $x$  est moralement et causalement responsable des souffrances des citoyens de l'Etat  $y$ .
- (P3) Seule l'Etat  $z$  a la possibilité de mettre fin aux épreuves des citoyens de  $y$ .
- (P4) L'Etat  $z$  a une plus grande responsabilité réparatrice que l'Etat  $x$  (p. 471).

Le fait que la nation  $x$  soit causalement et moralement responsable des souffrances du pays  $y$  – en plus de satisfaire pleinement le principe de communauté – n'implique aucune responsabilité *réparatrice* pour les épreuves en jeu. Du point de vue de la responsabilité réparatrice, les États peuvent accomplir des actes accroissant les souffrances chez eux ou à l'étranger sans encourir de sanctions, aussi longtemps que le malheur qu'ils engendrent est plus grand que leurs moyens d'y porter remède. D'un autre côté, les États qui n'encouragent pas les épreuves peuvent être pénalisés parce que d'autres États agissent différemment.

Cela semble parfaitement injuste<sup>10</sup> et pourrait résulter en partie du désir de D. Miller de distinguer entre responsabilité immédiate et finale de remédier au mal (p. 468). Un État responsable à la fois moralement et causalement pour des souffrances qui se produisent à l'étranger pourrait en définitive être tenu de répondre pour ce qu'il a fait. Aucun État ne peut alors agir impunément pour encourager la souffrance comme résultat. La responsabilité réparatrice apparaît comme un fardeau instantané, mais temporaire, pour ceux qui sont capables d'apporter du réconfort aux malheureux. Quatre questions exigeant une réponse viennent immédiatement à l'esprit :

- (a) Quelle quantité de souffrance est nécessaire pour créer la responsabilité réparatrice de la guérir ?
- (b) Comment les États responsables de la réparation seront-ils dédommés par les États causalement et moralement responsables ?
- (c) Qu'arrive-t-il si ces derniers se révèlent incapables de dédommager ceux qui ont agi en leur nom ?

<sup>9</sup> C'est nous qui soulignons.

<sup>10</sup> Ici, la plupart de mes arguments reprennent mon « *Cosmopolitanism and Distributing Responsibilities* ».

- (d) Les États devraient-ils être dédommagés pour leurs responsabilités réparatrices envers les autres États lorsque les souffrances sont le résultat d'une catastrophe naturelle ?

Il ne semble pas que D. Miller offre de réponse aux conséquences engendrées par sa position.

Une difficulté supplémentaire consiste à déterminer la pertinence et la valeur des quatre principes de D. Miller. Il propose « accord généralisé » et « appel aux intuitions morales partagées à propos de celui qui est le plus fort » (p. 454, 471). C'est assez plausible si la décision doit être prise par des individus ou un petit groupe mais on voit mal comment un grand pays pourrait clairement déterminer la responsabilité réparatrice, surtout dans les cas difficiles. De plus, nous ignorons *qui* doit décider, qui doit voter : les citoyens de certains pays ou un organisme intergouvernemental comme les Nations unies ou l'OTAN ?

Un atout apparent de la théorie de la connexion de Miller est que l'évaluation de ses quatre principes ne se fait pas selon un ordre fixé (p. 467-8). Ce n'est tout simplement pas le cas. Il nous dit d'abord que la responsabilité causale est toujours le plus léger des quatre principes (p. 470-1). Ensuite que le principe de capacité triomphe du principe de responsabilité morale dès lors que le premier est égal ou plus grand que le second (p. 471). Bien sûr, si les quatre principes étaient de force égale, le principe de capacité l'emporterait sur les autres. La théorie non hiérarchisée de Miller place donc les principes dans l'ordre suivant, en allant du plus fort au plus faible : (1) principe de capacité, (2a) principe de responsabilité morale, (2b) principe de communauté, et (3) principe de responsabilité causale.<sup>11</sup>

David Miller considère que sa théorie de la connexion peut simplifier d'une façon lumineuse l'attribution de la responsabilité réparatrice afin que cesse les souffrances du monde entier (p. 471). J'apprécie cette exploration préliminaire des moyens par lesquels nous pouvons commencer à penser ce qu'il en est de la responsabilité réparatrice entre les États. Mais cette position me semble soulever plus de questions qu'elle n'en résout.<sup>12</sup>

t.brooks@newcastle.ac.uk

11 Même si je crois que D. Miller laisse entendre que si les valeurs du principe de responsabilité morale et le principe de communauté étaient équivalents, le premier triompherait du second, il n'est pas explicite sur leur relation. J'énumère donc les deux sous (a) et (b).

12 Mes sincères remerciements à Fabian Freyenhagen pour ses utiles suggestions, comme toujours.

## RÉFÉRENCES

- Brooks, T. 2001. « Corlett on Kant, Hegel, and Retribution », *Philosophy*, 76, p. 561-80.
- Brooks, T. 2002. « Cosmopolitanism and Distributing Responsibilities », *Critical Review of International Social and Political Philosophy*, 5, p. 92-97.
- Brooks, T. 2004, « Is Hegel a Retributivist ? » *Bulletin of the Hegel Society of Great Britain*, 49/50, p. 113-26.
- Feldman, F. 1997, *Utilitarianism, Hedonism, and Desert : Essays in Moral Philosophy*, Cambridge : Cambridge University Press.
- Feldman, F. 1995, « Desert : Reconsideration of Some Received Wisdom », *Mind*, 104, p. 63-77.
- Miller, D. 2001, « Distributing Responsibilities », *The Journal of Political Philosophy*, 9, p. 453-71.